

## NOTES EXPLICATIVES.

Une loi d'interprétation a pour objet d'établir des définitions et modes d'expression uniformes, d'éliminer les répétitions dans les statuts et de faciliter la rédaction et l'interprétation des textes législatifs.

Bien que la *Loi d'interprétation* ait été modifiée de temps à autre et codifiée par des commissions successives de refonte des statuts, le Parlement n'a opéré aucune revision générale depuis la Confédération.

La présente revision a ajouté des dispositions et en a amélioré d'autres. On a disposé la matière d'après un ordre nouveau, et les termes ont été révisés, dans l'ensemble, selon les normes modernes de rédaction.

Dans les notes ci-dessous, les renvois aux articles visent les articles de la *Loi d'interprétation* actuelle. Souvent, on a changé certains mots et modifié légèrement la portée des articles. Il est fait une mention spéciale des changements importants et des dispositions nouvelles.

*Article 2.* (1) Les définitions des expressions «loi», «édit» et «règlement» sont nouvelles. Elles ont pour but d'appliquer l'ensemble de la loi à tous les décrets du conseil et aux divers instruments établis sous l'autorité des statuts.